

**ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE DES INSTANCES LOCALES DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION
POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES
(PDALPD)**

A.D. n° 2010-1798
A.P. n° 2010-188-0002

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté conjoint A.P. n° 2010-863 du 6 avril 2010 portant composition du comité des instances locales du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

CONSIDERANT les changements intervenus dans les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture ;

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E N T :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2010-863 du 6 avril 2010 portant composition du comité des instances locales du PDALPD est modifié comme suit.

Article 2 : Le comité des instances locales est composé de :

. Trois membres représentant l'Etat

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ou son représentant.

. Trois membres représentant le Conseil Général

- Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Vice-Président du Conseil Général, Président de la commission habitat ou son représentant,
- Monsieur le Président de la commission solidarité, santé et action sociale ou son représentant.

. Trois membres représentant la Communauté d'Agglomération de Montauban Trois Rivières (CMTR)

- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Montauban Trois Rivières (CMTR) ou son représentant,
- Monsieur le Vice-Président délégué au logement social ou son représentant,
- Monsieur le délégué communautaire en charge du PLH ou son représentant.

. Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les communes du département désignés par l'Association des Maires

. Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les organismes payeurs des aides personnelles au logement

- Titulaire : Monsieur le Président de la CAF de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Suppléant : Monsieur le Président de la MSA ou son représentant.

. Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les associations, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Titulaire : Monsieur le Président délégué du PACT ou son représentant,
- Suppléant : Monsieur le Directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant.

. Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les bailleurs sociaux publics

- Titulaire : Monsieur le Président de l'office d'HLM Tarn-et-Garonne Habitat ou son représentant,
- Suppléant : Monsieur le Directeur de la société anonyme d'HLM Promologis ou son représentant.

. Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Titulaire : Monsieur le Président du comité interprofessionnel du logement (CIL) 82 ou son représentant,
- Suppléant : Madame la Directrice du comité interprofessionnel du logement (CIL) 82 ou son représentant.

Article 3 : Le Préfet de Tarn-et-Garonne et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Montauban,

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 4 octobre 2010

Le Président,

*
* *